

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° E174 du 28 septembre 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral n° E46 du  
29 novembre 2016 et portant enregistrement d'une  
unité de fabrication de mobiliers exploitée par la  
SAS NOWY STYL-MAJENCIA sur la commune de  
BRESSUIRE

Le Préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

**Vu** les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2018-704 du 3 août 2018, n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 809 du 31 juillet 1978 autorisant la société BEHIN-ROBUSTACIER-MEUBLES (BRM) à exploiter une usine de fabrication de mobilier scolaire et de collectivités, 9 rue Jean Mermoz – ZI la Ferrière à Bressuire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4574 du 19 octobre 2006 modifiant les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie au sein de l'établissement concerné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5150 du 12 octobre 2011 relatif à la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1978 susvisé et à un projet de construction d'un bâtiment de stockage au sein de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°E46 du 29 novembre 2016 portant mise à jour du classement des installations de la société MAJENCIA SA autorisée à exploiter une usine de fabrication de mobilier scolaire et de collectivités sur le site susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** les récépissés de transfert n° 6171 du 9 mai 2005, n° 4404 du 9 août 2005 n° 4888 du 29 octobre 2009 et n° E141 du 23 octobre 2019 au nom en dernier lieu de la SAS NOWYL STYL-MAJENCIA, des actes administratifs susvisés ;

**Vu** le dossier déposé le 19 mai 2020 par la SAS NOWY STYL-MAJENCIA relatif à une mise à jour de la situation administrative au titre du bénéfice des droits acquis, de son établissement ;

**Vu** la convention spéciale de déversement des eaux de lavage d'encolleuses de panneaux stratifiés ,signée entre la société NOWY STYL-MAJENCIA et Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 23 mai 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2020

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAS NOWYL STYL-MAJENCIA en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que les modifications de la nomenclature des installations classées et l'évolution des prescriptions applicables notamment au titre de la rubrique 2410, nécessitent de mettre à jour les prescriptions imposées à la SAS NOWY STYL -MAJENCIA afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de ce fait de modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° E46 du 29 novembre 2016 susvisé ;

**Considérant** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la SAS NOWY STYL-MAJENCIA dont le siège social est situé 24-25 quai Carnot 92210 Saint-Cloud, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour exploiter une unité de fabrication de mobilier en bois, 9 rue Jean Mermoz à BRESSUIRE (79300).

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°809 du 31/7/1978 établi pour le site BRM, qui est aujourd'hui composé du site NOWY STYL-MAJENCIA et du bâtiment non exploité au sud. Cet arrêté comporte des exigences en lien avec la partie relative aux dangers du site	Les dispositions restent applicables
Arrêté préfectoral du site n°4574 du 19 octobre 2006 modifiant les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie au sein de l'établissement concerné	Les dispositions restent applicables
Arrêté préfectoral complémentaire n°5150 du 12 octobre 2011 relatif à la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31/7/1978 précité et à un projet de construction d'un bâtiment de stockage au sein de l'établissement	Les dispositions restent applicables
Arrêté préfectoral n°E46 du 29 novembre 2016 portant mise à jour du classement des installations de la société MAJENCIA autorisée à exploiter une usine de fabrication de mobilier scolaire et de collectivités.	Les dispositions restent applicables

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la <u>rubrique 3610</u> . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	800 kW	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2 MW	E

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1400 m <sup>3</sup>	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102,2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790,29791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3360 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	105 kW	DC

E : Enregistrement - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Bressuire	Secteur UX :Section cadastrale CB- parcelles 423,424 et 431

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

L'exploitant stocke les vernis sur six bacs de rétention de dimensions 2 mètres par 1 mètre conformément aux hypothèses ayant conduit à la modélisation des flux thermiques annexé au dossier présenté le 19 mai 2020.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

### **ARTICLE 1.4.2. GARANTIES FINANCIÈRES**

Les annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement, indiquent que le site n'est pas concerné par les garanties financières. En effet, les rubriques 2410 et 2910 sont soumis à enregistrement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant de la rubrique **n°2410** (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté s'applique à **l'exception des dispositions prévues aux articles 11, 12.II et article 13** (bénéfice de l'antériorité).
- **l'arrêté ministériel du 03 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique **n°2910** de la nomenclature des installations classées. **Les dispositions de l'annexe I sont applicables** aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) (bénéfice de l'antériorité).

### **ARTICLE 1.5.2. COMBUSTION**

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes, l'article R.515-114-I précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le site internet : <https://demarches-simplifiees.fr> (Cf. arrêté ministériel du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes).

## TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

### ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bressuire et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS NOWY STYL-MAJENCIA.

Niort, le 28 septembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD